

ANNEXE 106

Affichage et attribution des postes d'ingénieur de locomotive dans les premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés

En vigueur le 1^{er} janvier 2011 : conformément à l'annexe 67A de la convention 1.1 et à la lettre qui y est jointe, datée du 16 juin 1992, les dispositions ci-dessous s'appliquent lors de l'attribution de certains postes permanents vacants dans les premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés.

Les questions et réponses connexes se trouvent à l'Appendice A.

NOTA : On appelle « gare d'attache » la gare dont relève un parcours ou une affectation et où se trouve le personnel de relève des ingénieurs de locomotive en affectation.

1. Les vacances permanentes qui découlent directement des conditions énoncé ci-après d'un des éléments ci-dessous seront affichées à l'intention de tous les ingénieurs de locomotive qualifiés, à toutes les gares d'affectation et gares secondaires qui en dépendent des premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés, pendant une période de quatorze jours. Sous réserve de tous les droits de priorité existants, le poste sera attribué à l'ingénieur de locomotive le plus ancien qui présentera sa candidature.
 - a) Vacances attribuables aux départs à la retraite.
 - b) Vacances attribuables aux démissions.
 - c) Vacances attribuables aux décès.
 - d) Vacances attribuables aux congédiements ou aux rétrogradations, lorsque le processus d'appel est épuisé.
 - e) Vacances attribuables aux mutations à des postes de cadre.
 - f) Vacances attribuables aux fermetures de dossiers personnels.
 - g) Vacances attribuables à l'affectation d'ingénieurs de locomotive à des postes permanents ou à de nouveaux parcours annoncés dans les premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés, conformément au présent article.
 - h) Nouveaux parcours ou nouvelles affectations dont la durée dépasse un changement d'horaire complet.

NOTA : Une nouvelle affectation ou un nouveau parcours créé lors du changement d'horaire du printemps et maintenu au-delà du changement d'horaire d'automne doit être annoncé dans le premier et deuxième district d'ancienneté consolidés aux conditions prévues aux présentes. Pour être considéré comme une nouvelle affectation ou un nouveau parcours en vertu de la présente entente, le poste doit faire augmenter le nombre total de postes à la gare en question. Les changements relatifs aux numéros ou aux horaires des trains découlant de modifications de l'Étude des services n'entraînent pas l'application de la présente entente s'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'affectations à la gare en question.

2. Les ingénieurs de locomotive en congé de maladie, en congé payé ou en congé autorisé pendant les quatorze jours de la période d'affichage pourront exercer leur ancienneté relativement aux postes vacants attribués pendant leur absence. Pour demander une affectation, les ingénieurs de locomotive doivent présenter une demande écrite au superviseur du CGÉ dans les 48 heures suivant leur reprise de service, en précisant la date de l'affectation demandée et le numéro du bulletin CATS.
3. La période d'affichage des vacances créées à la suite de l'application de l'alinéa 1 a) prendra fin en même temps que la première journée officielle de retraite du membre du personnel concerné. Pour les besoins de la présente annexe, les congés de préretraite ne seront pas pris en considération.

Attribution des postes vacants en l'absence de candidatures

Si aucune candidature n'est posée relativement à une affectation ou à un parcours donné, est affecté à ce poste l'ingénieur de locomotive qualifié le plus ancien qui n'occupe pas un poste d'ingénieur de locomotive à la gare dont relève le parcours ou l'affectation.

Demandes de mutation à une autre gare

Un ingénieur de locomotive qui exerce ses droits d'ancienneté pour occuper une affectation permanente dans une autre gare conformément à la présente annexe est considéré comme étant affecté en permanence à cette autre gare.

Autres vacances permanentes et nouvelles affectations

Les vacances permanentes et les nouvelles affectations aux premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés autres que celles précisées à l'article 1 ci-dessus continueront d'être affichées dans chaque district séparément, conformément aux articles 47 et 48 de la convention 1.1 et aux autres dispositions applicables.

Ingénieurs de locomotive dont le nom est retranché du tableau de service

Les ingénieurs de locomotive incapables d'occuper un tel poste à leur gare d'affectation pourront, à la date de leur reclassement, exercer leur ancienneté à titre d'ingénieurs de locomotive à n'importe quelle gare des premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés, sous réserve de tous les droits prioritaire existants.

Fait à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 25 novembre 2010.

Traduction de la version anglaise

Pour la Compagnie :

Pour la CFTC :

Signé

Signé

D. VanCauwenbergh
Directeur principal Relations de travail

R. Leclerc
Président général – CFTC

APPENDICE A de l'ANNEXE 106

Questions et réponses

Affichage et attribution des postes de mécanicien de locomotive dans les premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés

- Q1 Quel est le but de l'annexe 106?
- R1 Cette annexe vise à fournir les directives et processus applicables au déplacement des ingénieurs de locomotive dans les premier et deuxième districts d'ancienneté consolidés, conformément à l'annexe 67A de la convention 1.1 et à la lettre qui y est jointe, datée du 16 juin 1992.
- Q2 Qu'est-ce que les « droits prioritaires »?
- R2 Les droits prioritaires constituent une protection accordée aux ingénieurs de locomotive de certains groupes d'ancienneté particuliers. Cette protection leur donne la priorité pour ce qui est de travailler dans des zones géographiques précises par rapport à des ingénieurs de locomotive provenant d'autres groupes d'ancienneté.
- Q3 Quels droits prioritaires s'appliquent dans le cadre de l'annexe 106?
- R3 Il existe actuellement deux types de droits prioritaires applicables aux postes d'ingénieur de locomotive des premier et deuxième districts d'ancienneté. Les ingénieurs de locomotive dont la date d'ancienneté est le 25 octobre 1992 ou avant ont des droits prioritaires dans leur district d'affectation – que ce soit le premier ou le deuxième. De plus, les ingénieurs de locomotive du premier district dont la date d'ancienneté est le 1^{er} mars 1990 ou avant ont des droits prioritaires dans leur territoire d'affectation du premier district.
- Q4 Dans les faits, comment exerce-t-on ses droits de priorité?
- R4 Exemple 1 : Un ingénieur de locomotive de Joffre dont la date d'ancienneté est le 1^{er} janvier 1978 et un ingénieur de locomotive de Moncton dont la date d'ancienneté est le 1^{er} janvier 1991 posent leur candidature à un poste vacant du premier district, conformément à la présente annexe. Malgré le fait que l'ingénieur de locomotive de Joffre a plus d'ancienneté, le poste permanent serait attribué à l'ingénieur de locomotive de Moncton, car ce dernier a des droits prioritaires dans le premier district.
- Exemple 2 : Un ingénieur de locomotive de Joffre dont la date d'ancienneté est le 1^{er} janvier 1978 et un ingénieur de locomotive de Moncton dont la date d'ancienneté est le 1^{er} janvier 1995 posent leur candidature à un poste vacant du premier district, conformément à la présente annexe. Le poste permanent serait attribué à l'ingénieur de locomotive de Joffre, car celui de Moncton a moins d'ancienneté et qu'il n'a pas de droits prioritaires dans le premier district.
- Q5 Y a-t-il des exceptions relativement aux dates de protection des droits d'ancienneté précisées ci-dessus?
- R5 Oui. Les ingénieurs de locomotive qui n'étaient pas qualifiés, mais qui étaient en formation ou qui avaient été officiellement acceptés à la formation aux dates précisées à la question 3 ou avant, ont obtenu la protection des droits prioritaires même si leur date

d'ancienneté réelle à titre d'ingénieurs de locomotive a été établie après les dates précisées à la question 3.

- Q6 Pourquoi l'annexe 106 ne s'applique-t-elle pas à toutes les vacances permanentes?
- R6 Le simple fait qu'une vacance permanente soit affichée ne veut pas nécessairement dire qu'un ingénieur de locomotive supplémentaire est requis à la gare en question. Dans bien des cas, la vacance permanente est affichée simplement en vue d'apporter un changement aux parcours ou aux affectations qui relèvent de cette gare. Les vacances précisées à l'article 1 de la présente annexe se rapportent toutes à des situations où il existe une occasion réelle pour qu'un ingénieur de locomotive supplémentaire vienne travailler à une gare donnée sans que cela se répercute sur un membre du personnel moins ancien et le force à déménager.
- Q7 Un membre du personnel doit-il travailler comme ingénieur de locomotive pour postuler un des postes permanents vacants précisés à l'article 1?
- R7 Non. Il est clairement indiqué à l'article 1 que les vacances permanentes seront affichées à l'intention de tous les ingénieurs de locomotive qualifiés des premier et deuxième districts d'ancienneté. Le système CATS sera modifié pour faire en sorte que les ingénieurs de locomotive qualifiés travaillant comme chefs de train puissent postuler tous ces postes vacants.
- Q8 Les ingénieurs de locomotive peuvent postuler des postes vacants en vertu de l'annexe 106. Y a-t-il d'autres situations où ils peuvent passer du premier au deuxième district et inversement?
- R8 Oui. Un ingénieur de locomotive retranché du tableau de service des ingénieurs de locomotive à n'importe quelle gare peut exercer son ancienneté dans le premier ou le deuxième district.
- Q9 Un ingénieur de locomotive supplanté à son poste permanent peut-il postuler à une gare de l'autre district?
- R9 Non. Le simple fait d'être supplanté à son poste permanent ne donne pas le droit de passer à l'autre district. Pour pouvoir exercer son ancienneté dans l'autre district, l'ingénieur de locomotive doit avoir été retranché du tableau de service des ingénieurs de locomotive.
- Q10 Un ingénieur de locomotive retranché du tableau de service est-il obligé d'exercer son ancienneté à titre d'ingénieur de locomotive dans l'autre district?
- R10 Un ingénieur de locomotive retranché du tableau de service peut exercer son ancienneté à titre d'ingénieur de locomotive dans l'autre district ou, s'il le désire, exercer son ancienneté à titre de chef de train, conformément aux dispositions des conventions 4.16 ou 4.2. Il y a une exception à cette règle : les ingénieurs de locomotive ayant des droits de priorités territoriales dans le premier district doivent exercer leur ancienneté à ce poste quand arrive leur tour, à moins qu'ils n'occupent le poste d'ingénieur de locomotive ailleurs en vertu d'une disposition de la convention 1.1.

Exemple 1 : Un ingénieur de locomotive ayant des droits prioritaires dans le territoire D (Halifax) postule à un poste vacant d'ingénieur de locomotive dans le deuxième district (Montréal) et le poste lui est attribué. Cet ingénieur de locomotive est par la suite reclassé, mais il peut travailler comme chef de train à Montréal. Si l'ingénieur de locomotive est admissible à travailler comme ingénieur de locomotive dans le territoire D, il doit retourner à Halifax au lieu de travailler comme chef de train à un autre endroit.

Exemple 2 : Le même ingénieur de locomotive ayant des droits de priorité dans le territoire D (Halifax) postule à un poste vacant d'ingénieur de locomotive dans le deuxième district (Montréal) et le poste lui est attribué. Il est par la suite reclassé, mais il exerce son ancienneté d'ingénieur de locomotive à Joffre. Malgré le fait que l'ingénieur de locomotive est admissible à travailler dans le territoire D, il ne peut pas être forcé de retourner à Halifax, car il a choisi de continuer d'occuper le poste d'ingénieur de locomotive conformément à la convention 1.1.

- Q11 Pour l'application de l'article 2, le candidat qui obtient un poste vacant permanent conformément à l'article 1 doit-il retourner à son ancienne gare s'il est supplanté par un ingénieur de locomotive qui était en congé pendant la période d'affichage?
- R11 Non. L'ingénieur de locomotive supplanté exercera son ancienneté à la nouvelle gare.
- Q12 Pour l'application de l'article 3, pourquoi une vacance permanente n'est-elle pas affichée dès que l'ingénieur de locomotive qui part à la retraite entame son congé de préretraite?
- R12 Le but de cet article est de nous assurer que le poste d'ingénieur de locomotive sera vacant de façon permanente. Même après avoir entamé son congé de préretraite, un ingénieur de locomotive a le droit de changer d'avis et il peut annuler sa demande de départ à la retraite à tout moment précédant sa première journée officielle de retraite.

Traduction de la version anglaise